

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéroports...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale Bouygues Télécom CC IBOS

Adresse de l'établissement Centre commercial
E.LECLERC LE
MERIDIEN – ROUTE
DE PAU 65420 IBOS

Tél 09.86.01.02.95

Nature de l'activité COMMERCES

Adresse du siège social :

Tél :

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5EME

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe :

Inscription au fichier départemental le :

Information sur les prestations fournies dans l'établissement



Reproduction interdite

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)

DEKRA Industrial SAS
AGENCE AQUITAINE

Centre d'Affaires du Lescourre
5 Rue Satao
64230 LESCAR

Vérificateur : CHRISTOPHE CANDELOT HOURS

Références : 53046482 / 4

Téléphone : 05.59.77.88.71

Télécopie : 05.59.81.09.80

Date : 20 novembre 2019

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP)
situé dans un cadre bâti existant**

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.

Je soussigné, CHRISTOPHE CANDELOT HOURS de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 4501989623 en date du : 23/07/2019

La Société : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

IBOS - BOUYGUES - CENTRE COMMERCIAL LECLERC LE MERIDIEN ROUTE DE PAU 65420 IBOS

Surface de vente accessible au public : 83,58 m².

Surface non accessible au public : 32,86 m², comprenant une réserve d'approche, un sanitaire, espace commun et un bureau comprenant le tableau Electrique et la baie informatique.

Dégagement : 1 sortie de 4 unités de passage donnant sur le mail.

Réf. de l'autorisation : 0652261900010

Date du dépôt de demande de l'autorisation : 09/08/2019

Date de l'autorisation : 07/11/2019

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

- **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/11/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.

Date : 20 novembre 2019

Signature :

HOURS

CHRISTOPHE CANDELOT

(*) voir commentaire général CG01 page suivante



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

| | | |
|----|----|---|
| CG | 01 | Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires. |
| CG | 02 | Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Zone Code du travail non visité (Réserve approche, bureau et sanitaire) |

Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT

GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier



12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier



| Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant | | | | | |
|---|---------|----|----|---|-------------------|
| <p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.</p> <p>NOTE: Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p> | | | | | |
| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
| | R | NR | SO | | |
| GÉNÉRALITÉS | | | | | |
| Travaux de modification ou d'extension : | | | | | |
| ✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants | | | | Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes. | |
| ✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant | | | | Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. | |
| ERP 5ème catégorie + IOP : | | | | | |
| ✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations | | | | Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. | |
| ✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015 | | | | Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. | |
| ✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015 | | | | Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. | |
| ✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents | | | | Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice. | |
| Solutions d'effet équivalent | | | | Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs. | |
| Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de | | | | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| manoeuvre de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et les espaces d'usage | | | | | |
| ✓ Lorsque l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir | | | | Nécessite d'avoir obtenu une dérogation. | |
| 2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS | | | | | |
| Généralités : | | | | | |
| ✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible | | | SO | | |
| ✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment | | | SO | | |
| ✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs | | | SO | | |
| Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement | | | SO | | |
| Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : $\geq 1,20$ m | | | SO | | |
| Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : $\geq 0,90$ m | | | SO | | |
| Dévers ≤ 3 % | | | SO | | |
| Pentes : | | | | | |
| ✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant | | | SO | | |
| ✓ Pentes ≤ 6 % | | | SO | | |
| ✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi | | | SO | | |
| ✓ Pente > 12 % : interdite | | | SO | | |
| ✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente | | | SO | | |
| ✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes ≥ 5 % | | | SO | | |
| Caractéristiques des paliers de repos : | | | | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| ✓ 1,20 m x 1,40 m | | | SO | | |
| ✓ Paliers horizontaux au dévers près | | | SO | | |
| Seuils et ressauts : | | | | | |
| ✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) | | | SO | | |
| ✓ Arrondis ou chanfreinés | | | SO | | |
| ✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m | | | SO | | |
| ✓ Pas de ressauts successifs dans une pente | | | SO | | |
| ✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte) | | | SO | | |
| Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire : | | | | | |
| ✓ Emplacements | | | SO | | |
| ✓ Dimensions : diamètre 1,50 m | | | SO | | |
| Espaces de manoeuvre de porte : | | | | | |
| ✓ Emplacements | | | SO | | |
| ✓ Dimensions | | | SO | | |
| Espaces d'usage : | | | | | |
| ✓ Devant chaque équipement ou aménagement | | | SO | | |
| ✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m | | | SO | | |
| Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue | | | SO | | |
| Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm | | | SO | | |
| Cheminement libre de tout obstacle : | | | | | |
| ✓ Hauteur libre >= 2,20 m | | | SO | | |
| ✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm | | | SO | | |
| ✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux | | | SO | | |
| Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement | | | SO | | |
| Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement) | | | SO | | |
| Protection des espaces sous escaliers | | | SO | | |
| Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées | | | SO | | |
| Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées | | | SO | | |
| Volée d'escalier de 3 marches ou plus : | | | | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| ✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m | | | SO | | |
| ✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm | | | SO | | |
| ✓ Girons des marches ≥ 28 cm | | | SO | | |
| ✓ Main courante | | | | | |
| • Nombre : | | | | | |
| - Cas général : 1 de chaque côté | | | SO | | |
| - Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre ≤ 40 cm, alors 1 main courante est exigée | | | SO | | |
| • Hauteur entre 0,80 et 1,00 m | | | SO | | |
| • Continue, rigide et facilement préhensible | | | SO | | |
| • Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm | | | SO | | |
| • Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale) | | | SO | | |
| • Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel | | | SO | | |
| ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire | | | SO | | |
| ✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche | | | SO | | |
| ✓ Nez de marches : | | | | | |
| • De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal | | | SO | | |
| • Non glissant | | | SO | | |
| Volée d'escalier de moins de 3 marches | | | | | |
| ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire | | | SO | | |
| ✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche | | | SO | | |
| ✓ Nez de marche : | | | | | |
| • De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal | | | SO | | |
| • Non glissant | | | SO | | |
| Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules | | | | | |
| ✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| la vigilance | | | | | |
| ✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation | | | SO | | |
| ✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision | | | SO | | |
| Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement | | | SO | | |
| 3. PLACES DE STATIONNEMENT | | | | | |
| 2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places | | | SO | | |
| Localisation des places adaptées : | | | | | |
| ✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface | | | SO | | |
| ✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur | | | SO | | |
| ✓ Places existantes adaptées : aucune exigence | | | SO | | |
| ✓ Borne de paiement située dans un espace accessible | | | SO | | |
| Caractéristiques dimensionnelles et atteinte : | | | | | |
| ✓ Largeur \geq 3,30 m | | | SO | | |
| ✓ Longueur minimale de 5 m | | | SO | | |
| ✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol | | | SO | | |
| ✓ Espace horizontal au dévers près \leq 3 % | | | SO | | |
| ✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut \leq 2 cm | | | SO | | |
| ✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes | | | | | |
| • Soit bornes visibles directement du poste de contrôle | | | SO | | |
| • Soit : | | | | | |
| - Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels | | | SO | | |
| - Et visiophonie | | | SO | | |
| ✓ Sortie en fauteuil des places "boxées" | | | SO | | |
| Repérage des places : | | | | | |
| ✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement | | | SO | | |
| ✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| 4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC | | | | | |
| Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible | R | | | | |
| Entrée principale facilement repérable et détectable | R | | | | |
| Caractéristiques de l'accès : | | | | | |
| ✓ Cas général : accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné | R | | | | |
| 5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES | | | | | |
| Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle >= 1,20 m | R | | | | |
| Dévers <= 3 % | R | | | | |
| Pentes : | | | | | |
| ✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant | | | SO | | |
| ✓ Pentes <= 6 % | | | SO | | |
| ✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi | | | SO | | |
| ✓ Pente > 12% : interdite | | | SO | | |
| ✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente | | | SO | | |
| ✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes >= 5% | | | SO | | |
| 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES | | | | | |
| Obligation d'ascenseur : | | | | | |
| ✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Effectif du public >= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (>= 100 pour les établissements d'enseignement) | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement) | | | SO | | |
| ✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Effectif du public < 100 en sous sol, mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| ✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage | | | SO | | |
| ✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants | | | SO | | |
| Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement : | | | | | |
| ✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m | | | SO | | |
| ✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm | | | SO | | |
| ✓ Giron des marches ≥ 28 cm | | | SO | | |
| ✓ Main courante | | | | | |
| • Nombre : | | | | | |
| - cas général : 1 de chaque côté | | | | SO | |
| - Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre ≤ 40 cm, alors 1 main courante est exigée | | | | SO | |
| • Hauteur entre 0,80 et 1,00 m | | | | SO | |
| • Continue, rigide et facilement préhensible | | | | SO | |
| • Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm | | | | SO | |
| • Dépassant les premières et dernières marches | | | | SO | |
| • Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel | | | | SO | |
| ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire | | | SO | | |
| ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches | | | SO | | |
| ✓ Nez de marches : | | | | | |
| • De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal | | | | SO | |
| • Non glissant | | | | SO | |
| Installation d'un ascenseur neuf : | | | | | |
| ✓ Conforme aux exigences ou à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap | | | SO | | |
| ✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| sont desservis | | | | | |
| ✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil | | | SO | | |
| ✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui | | | SO | | |
| ✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme | | | SO | | |
| Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après : | | | | | |
| ✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> 2 flèches lumineuses d'une hauteur >= 40 mm, indiquant le sens du déplacement | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| ✓ Signalisation en cabine : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Indicateur visuel montrant la position de la cabine | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| ✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Confirmation de la demande de secours, par : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 pictogramme illuminé jaune | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 pictogramme illuminé vert | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB) | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 aide à la communication (boucle magnétique) | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite : | | | | | |
| ✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant | | | SO | | |
| ✓ Choix du type d'élévateur | | | SO | | |
| ✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant | | | SO | | |
| ✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute | | | SO | | |
| ✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical | | | | | |
| • Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle | | | SO | | |
| • Capacité minimale de charge de 250 kg/m ² | | | SO | | |
| • Commande positionnée de manière à être utilisable | | | SO | | |
| • Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte | | | SO | | |
| • Porte ou portillon : largeur \geq 0,90 m (passage utile 0,83 m) | | | SO | | |
| • Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s | | | SO | | |
| • Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N | | | SO | | |
| ✓ Liberté d'accès : | | | | | |
| • Cas général, appareil libre d'accès | | | SO | | |
| • A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel | | | SO | | |
| 7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES | | | | | |
| Double par un cheminement accessible ou un ascenseur | | | SO | | |
| Mains courantes de chaque côté | | | SO | | |
| Mains courantes accompagnant le mouvement | | | SO | | |
| Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel | | | SO | | |
| 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS | | | | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : | | | | | |
| ✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur | R | | | | |
| ✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol | R | | | | |
| 9. PORTES, PORTIQUES ET SAS | | | | | |
| Dimensions des sas | | | SO | | |
| Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés | | | SO | | |
| Largeur des portes principales et des portiques : | | | | | |
| ✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) | | | SO | | |
| ✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes | | | SO | | |
| ✓ 1 vantail >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux | | | SO | | |
| ✓ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité | | | SO | | |
| Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants : | | | | | |
| ✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs | | | | | |
| • Cas général : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m) | | | SO | | |
| • Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m) | | | SO | | |
| ✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m | | | SO | | |
| Poignées des portes : | | | | | |
| ✓ Facilement préhensibles | | | SO | | |
| ✓ Facilement manoeuvrables | | | SO | | |
| Effort pour ouvrir une porte <= 50 N | | | SO | | |
| Portes vitrées repérables | | | SO | | |
| Portes à ouverture automatique : | | | | | |
| ✓ Durée d'ouverture réglable | | | SO | | |
| ✓ Détection des personnes de toutes tailles | | | SO | | |
| Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique | | | SO | | |
| Possibilité d'accès y compris en cas de | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté | | | | | |
| Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture (si travaux ou renouvellement) : contraste visuel | | | SO | | |
| 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE | | | | | |
| Si existence d'un point d'accueil ou mobilier en faisant office : | | | | | |
| ✓ Au moins un accessible | R | | | | |
| ✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert | R | | | | |
| ✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis | R | | | | |
| Équipements divers accessibles au public : | | | | | |
| ✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement | R | | | | |
| ✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ERP avec mission de service public et de 1ère ou 2ème catégorie : obligatoire | R | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Autres ERP : si renouvelé ou nouvellement installé, respect annexe 9 ou NF EN 60118-4 | | | SO | | |
| 11. SANITAIRES | | | | | |
| Cabinets aménagés : | | | | | |
| ✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires | | | SO | | |
| ✓ Emplacements | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas général : aux mêmes emplacements que les autres | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas particulier : si impossible, cabinets adaptés séparés signalés | | | SO | | |
| ✓ Sanitaires séparés par sexe : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas accepté : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes et signalé | | | SO | | |
| 1 lavabo accessible par groupe de lavabos | | | SO | | |
| Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : | | | | | |
| ✓ Emplacement : | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas général : dans le cabinet | | | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| de manoeuvre porte | | | | | |
| ✓ Dimensions : diamètre 1,50 m | | | SO | | |
| Aménagements intérieurs des cabinets : | | | | | |
| ✓ Dispositif permettant de refermer la porte | | | SO | | |
| ✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m | | | SO | | |
| ✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris | | | SO | | |
| ✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m | | | SO | | |
| ✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol | | | SO | | |
| ✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne | | | SO | | |
| ✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable | | | SO | | |
| Lavabos accessibles : | | | | | |
| ✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) | | | SO | | |
| Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi | | | SO | | |
| Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs | | | SO | | |
| 12. SORTIES | | | | | |
| Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours | R | | | | |
| 13. ÉCLAIRAGE | | | | | |
| Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol : | | | | | |
| ✓ 200 lux aux postes d'accueil et mobiliers en faisant office | R | | | | |
| ✓ 100 lux pour les circulations horizontales | R | | | | |
| 14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION | | | | | |
| Chemins extérieurs : | | | | | |
| ✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements | | | SO | | |
| ✓ Repérage des parois vitrées | | | SO | | |
| ✓ Passage piétons | | | SO | | |
| Accès à l'établissement et accueil | | | | | |
| ✓ Repérage des entrées | R | | | | |
| 15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS | | | | | |
| Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50 | | | SO | | |
| Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal | | | SO | | |
| Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement | | | SO | | |
| Emmarchements des gradins et gradins : non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales | | | SO | | |
| Réparties en fonction des différentes catégories de places | | | SO | | |
| 16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL | | | | | |
| Nombre minimal de chambres adaptées : | | | | | |
| ✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir | | | SO | | |
| ✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée | | | SO | | |
| ✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées | | | SO | | |
| ✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires | | | SO | | |
| ✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur | | | SO | | |
| Caractéristiques des chambres adaptées : | | | | | |
| ✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m | | | SO | | |
| ✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage) | | | SO | | |
| ✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm | | | SO | | |
| Cabinet de toilette : | | | | | |
| ✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée | | | SO | | |
| ✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur | | | SO | | |
| ✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m | | | SO | | |
| ✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout | | | SO | | |
| ✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir | | | SO | | |
| Cabinet d'aisances accessible : | | | | | |
| ✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée | | | SO | | |
| ✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite | | | SO | | |
| ✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|---|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| ✓ Barre d'appui | | | SO | | |
| ✓ Espace d'usage | | | SO | | |
| Pour toutes les chambres : | | | | | |
| ✓ 1 prise de courant à proximité du lit | | | SO | | |
| ✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne | | | SO | | |
| ✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision | | | SO | | |
| ✓ Equipements installés en hauteur (si renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement | | | SO | | |
| 17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL | | | | | |
| Cabines ou espaces à usage individuel: | | | | | |
| ✓ Nombre | | | | | |
| • Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée | | | SO | | |
| • De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées | | | SO | | |
| • A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires | | | SO | | |
| ✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées) | | | SO | | |
| ✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace | | | SO | | |
| ✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées | | | SO | | |
| ✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m | | | SO | | |
| ✓ Siège | | | SO | | |
| ✓ Dispositif d'appui en position debout | | | SO | | |
| Dispositions complémentaires pour les douches : | | | | | |
| ✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège | | | SO | | |
| ✓ Siphon de sol | | | SO | | |
| ✓ Siège | | | SO | | |
| ✓ Dispositif d'appui en position debout | | | SO | | |
| ✓ Dispositif de fermeture de porte | | | SO | | |
| ✓ Equipements divers utilisables en position assis | | | SO | | |
| ✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m | | | | | |
| • Cas général : dans la douche | | | SO | | |



| Points examinés | Constat | | | Commentaires | N° de commentaire |
|--|---------|----|----|--------------|-------------------|
| | R | NR | SO | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte | | | SO | | |
| 18. CAISSES DE PAIEMENT | | | | | |
| Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses | R | | | | |
| Une caisse adaptée par tr. de 20 | R | | | | |
| 19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS | | | | | |
| Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité | | | SO | | |
| Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription | | | SO | | |



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



N° 13408*02

Vous devez remplir ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

 Permis de construire ⇒ N° _____

 Permis d'aménager ⇒ N° _____
S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

 Déclaration préalable ⇒ N° AT0652261900010

2 - Identité du déclarant (ce déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Reseau Club Bouygues Telecom Raison sociale : Bouygues TelecomN° SIRET : 423032598 04811 Catégorie juridique : _____Représentant de la personne morale : Madame Monsieur Nom : ALEXANDRE Prénom : LUC

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 13-21 Voie : avenue Marechal JuinLieu-dit : le Technopole Localité : Meudon La ForetCode postal : 92360 BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

 J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : lualexan @ rcbt.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 13112019

Changement de destination effectué le : _____

 Pour la totalité des travaux

 Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : 0

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social :
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
- Prêt à taux zéro :
- Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À Meudon La Foret

Le :

06/11/2019

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Signature du (s) déclarant(s)

RCS Nanterre 425 032 598

Le Technopôle

13-15, avenue de Macéchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

Tél. : 01 81 75 00 99

À Joinville le pont

Le : 13/11/2019

Signature de l'architecte ou de l'agréé
en architecture) s'il a dirigé les travaux


ARCANE CONCEPT - 99, quai de la Marne 94345 Joinville-le-Pont Cedex
Tél : 01 01 48 85 57 50 - Fax : 01 01 48 85 57 52
SIRET : 347971783 00016 - APE : 7311Z - TVA Intracom : FR 08 377 971 783

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)² :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

SOUS - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

Direction Départementale des Territoires

SERCAD / BBCD

Affaire suivie par : Marie-Josée MARZOLI

Tél : 05 62 51 40 92

Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 08/08/2019

PROCES-VERBAL

Sous - Commission Départementale d'Accessibilité

Du 19.08.2019

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX (DAT) VALANT ADAP

Dépôt Mairie/préfecture 09 08 19 Date de réception au BBCD 19 08 19

N° de dossier : AT n° (P.m) PC n°
0 6 5 2 2 6 1 9 0 0 0 1 0

Commune de 1308

Désignation de l'ERP CC Leclerc Ténidien - Bouygues Télécom

Adresse Rte de Pau

Type et catégorie M 1^{er} Bâtiment neuf Extension Cadre bâti existant

Nom du propriétaire ou de l'exploitant, signataire de l'Ad'AP - demandeur : M. Luc ALEXANDRE

Adresse 13-15 avenue du 1^{er} Juin à HEUDON LA FORET

N°SIREN ou SIRET 4 2 3 0 3 2 5 9 8 0 4 8 1 1

TEXTE(S) APPLIQUÉ(S)

- Code de la construction et de l'habitation - Arrêté n° 65-2017-04-03-004

SYNTHESE DE L'AVIS PROPOSE A LA COMMISSION

AVIS FAVORABLE *Sans prescription* *Avec prescription(s)*
AVIS DEFAVORABLE AJOURNE

- PRESCRIPTION(S) / AUTRES * -

Prévoir une boucle à induction magnétique au niveau de l'accueil-caisse.

Instruction réalisée par : MJ MARZOLI

Président de la Commission R. MARTINOT

Signature



COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

S/commission départementale de sécurité incendie

Le 04 novembre 2019

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

Le (la) Président(e) de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Capitaine Jérôme Bonin

Mairie de **IBOS**

Procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté préfectoral 65-2016-04-03-004 en date du 20 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 05 septembre 2019

Références et objet : Étude Autorisation de travaux (AT) AT0652261900010
Aménagement d'un magasin BOUYGUES TELECOM (anciennement Orange).

Nom de l'établissement : HYPERMARCHÉ MAIL et BOUTIQUES (2260001)
Adresse : ROUTE DE PAU 65420 IBOS
Classement : M N, L, L, T, W 1^{ère}
Activité(s) : Magasin de vente
Cafétéria, Cinéma, Salles de spectacles, Salons à caractère temporaire,
Bureaux
Effectif public : 9 916 personnes
Effectif personnel : 450 personnes
Total : 10 366 personnes
Coordonnées : PC 05 62 90 13 82
Responsable(s) établissement :
Directeur du magasin M. TRUPIANO Alain

Leclerc Méridien M. LOBBE Olivier 06 43 16 82 68

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : juin 2021

Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s)

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code du Travail

Dispositions générales intéressant les établissements recevant du public (ERP) :

Code de la Construction et de l'Habitation ;

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées ;

Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Documents étudiés :

Un jeu de plans RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 01/07/2019

Une notice de sécurité RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 16/07/2019

Un engagement solidité RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 16/07/2019

Un rapport initial de contrôle technique DEKRA, représenté par M. Pierre HOSTACHE 23/07/2019

Cerfa AT RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM 09/08/2019

Autorisation du DUS M. Davy SAINT-LAURENT, représenté par M. Olivier LOBBE 09/08/2019

Descriptif des travaux

Surface de vente accessible au public : 83,58 m².

Surface non accessible au public : 32,86 m², comprenant une réserve d'approche, un sanitaire, espace commun et un bureau comprenant le tableau électrique et la baie informatique.

Dégagement : 1 sortie de 4 unités de passage donnant sur le mail.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque particulier avec besoin en eau de 240 m³/h couvert par les points d'eau incendie privés P14 + P18 + P17 + P16 et les réserves PJ et PI d'un volume unitaire de 120 m³ situés judicieusement autour de l'établissement. Un débit en simultané des poteaux privés P16/P17/P18 réalisé en 2014 a permis d'obtenir 150 m³/h auxquels s'ajoutent les 120m³ pendant 2 heures des réserves PJ et PI.

DECI satisfaisante. (Établissement entièrement sprinklé)

Des **prescriptions** sont proposées au maire et peuvent être retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant. Ces propositions ne sont pas limitatives ; il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt, cela ne le dispensant pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Liste des prescriptions

Prescriptions liées à l'exploitation

- | | | |
|---|---|--|
| Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - articles 46 et 47 | 1 | Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public: - l'attestation du bureau de contrôle certifiant que la mission solidité; - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité; - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé. |
| Code de la Construction et de l'Habitation - R123-21 | 2 | Assurer, avec le Responsable Unique de Sécurité, un suivi régulier de l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, faire remonter dans les meilleurs délais à la commission de sécurité, toute difficulté rencontrée dans leur réalisation ou tout élément pouvant avoir un impact sur le niveau de sécurité de l'ensemble du complexe. Pour mémoire, la direction unique de sécurité est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité. |

Conclusion

La sous-commission départementale de sécurité incendie émet l'avis suivant : **Favorable**

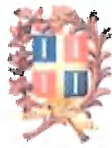
Conformément aux dispositions de l'article M1§3, s'agissant d'une cellule d'une surface totale inférieure à 300 m² dans un établissement équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, il n'y a pas lieu de procéder à une visite de réception si les rapports de vérifications techniques la concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires. Ces rapports sont transmis au responsable unique de sécurité, qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée.

Le président de la commission de sécurité



Jean-Christophe CASTAGNOS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'IBOS

dossier n° AT0652261900010

date de dépôt : 09/08/2019
demandeur : RESEAU CLUB
BOUYGUES TELECOM, représenté
par ALEXANDRE Luc
pour : l'aménagement d'une boutique
BOUYGUES TELECOM
adresse terrain : centre commercial Le
Méridien cellule B41

ARRÊTÉ

portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P
au nom de la commune d'IBOS

Le maire,

Vu la demande de Autorisation de travaux présentée le 09/08/2019 par RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, représenté par ALEXANDRE Luc demeurant 13-15 avenue du Maréchal Juin "Le Technopôle" à Meudon La Forêt cedex (92366) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM ;
- sur un terrain cadastré et situé centre commercial Le Méridien cellule B41 à IBOS 65420 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R.111-19-26 et 123-1 à R. 123-21 ;

Vu l'arrêté du 25/06/1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22/12/1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et de centres commerciaux (**type M**) ;

Vu la circulaire du 03/03/1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des Etablissement Recevant du Public, complété par la circulaire du 21/06/1982 et la circulaire du 30/12/2011 ;

Vu le procès-verbal en date du 04/11/2019 de la commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public donnant un avis favorable ci-annexé ;

Vu le procès-verbal en date du 08/10/2019 de la sous-commission d'arrondissement d'accessibilité de TARBES donnant un avis favorable avec prescriptions, ci-annexé ;

CONSIDERANT que les travaux consiste à l'aménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire donne son accord aux travaux susvisés.

Article 2 : Les principales dispositions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-jointes devront être intégralement respectées.

Article 3 : Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement d'accessibilité de TARBES ci-jointes devront être intégralement respectées.

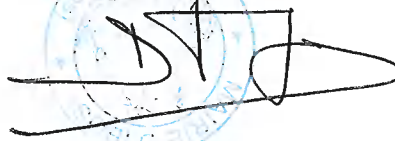
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à IBOS, le 07 novembre 2019

M. FEGNE Denis, Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'M. FEGNE Denis'. The stamp is partially obscured by the signature.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)



NOTICE SUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Juillet 2019

Dossier n° 19.087



CLUB BOUYGUES TELECOM – TARBES CC
Cellule B41
Centre Commercial Leclerc Le Meridien
Route de Pau
65 420 Ibos-Tarbes

01. INTERVENANTS :**01.01 Maître d'ouvrage**

RCBT – LE TECHNOPOLE
13 à 15 avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon la Forêt cedex
Représenté par Mr Luc Alexandre

Tel : 01.39.45.35.17
Fax : 01.34.49.20.60

01.02 Bureau de Contrôle

DEKRA
34-36, rue Alphonse Pluchet
CS 60002
92227 – BAGNEUX Cedex
Représenté par Mr Pascal Hebben

Tel : 01.55.48.69.92
Fax : 01.55.48.22.80

01.03 Coordonnateur Sécurité

DEKRA
34-36, rue Alphonse Pluchet
CS 60002
92227 – BAGNEUX Cedex
Représenté par Mr Pascal Hebben

Tel : 01.55.48.69.92
Fax : 01.55.48.22.80

01.04 Coordonnateur SSI

sans objet

02. DEFINITION DU PROJET :

Les travaux projetés ont pour objet l'aménagement d'un point de vente CLUB BOUYGUES TELECOM, accessible au public.

Le magasin est accessible au public sur le seul niveau du rez-de-chaussée, et ne comporte aucune marche.

Le magasin est composé d'une zone de vente accessible au public et de locaux sociaux réservés au personnel du magasin.

Les travaux se feront en une seule phase.

03. ACCES AU MAGASIN (ERP) :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

Le meuble caisse PMR sera équipé d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant.

04. CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE :

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m qui vont jusqu'au fond du magasin.

Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage.

Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.

Il n'y a pas de pente.

Il n'y a pas marche isolée.

Le cheminement est libre de tout obstacle.

05. REVETEMENTS DE SOLS - MURS - PLAFOND

Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut.

Le sol est de type carrelage grès cérame non glissant.

Le plafond est de type BA13 acoustique type Gyptone. Finition peinture blanche.

Les murs sont Blanc, Gris clair et Bleu pour certains.

La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

06. PORTES - PORTIQUES & SAS

Sans objet accès direct depuis mail.

07. EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30.

08. SANITAIRES :

Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public.

Ne faisant pas partie de l'aménagement ERP un sanitaire sera mis en place pour le personnel du magasin. (Code du travail)

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail, mis en place par le centre commercial.

09. ELEMENT D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.

10. CAISSES : MOBILIER POSTE de TRAVAIL : CO-CONSTRUCTION et DECOUVERTE ACTIVE

Sur les 4 postes de travail, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR.

Ce poste de travail voire croquis en page 12 comprend :

- Un vide en partie inférieure d'une hauteur d'au moins de 70 cm x 60 cm x 30 cm (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux

- Un bord supérieur maximum de 80 cm du sol

Un emplacement libre de 80cm x 130cm est laissé devant la caisse PMR

11. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Les locaux sociaux et administratifs sont au même niveau que la zone de vente du magasin.

12. SIGNALISATION :

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées.

Ils sont facilement repérables.

Visibilité

Les supports d'information :

Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m.

Lisibilité

L'information donnée sur les supports :

Sont fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

Compréhension

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

13. ECLAIRAGE :

Valeur d'éclairage mesuré au sol, d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible

- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement

- 100 lux en tout point des circulations intérieures

14. ARTICLES DE LOIS PRIS EN COMPTE :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application :

Pour les ERP et IOP :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.

111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création modifié par l'**Arrêté du 30 novembre 2007**

Arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

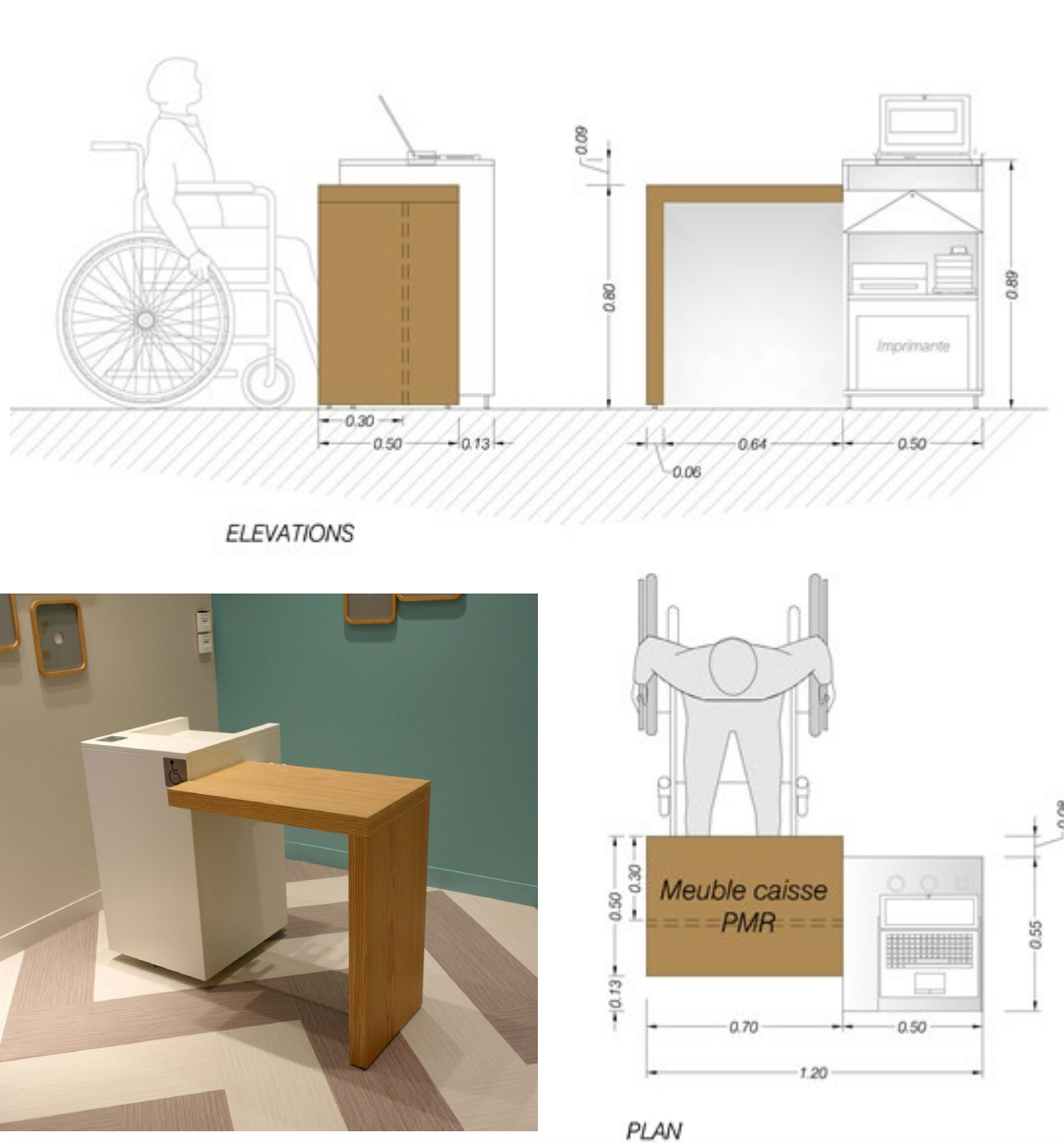
Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R 111 19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) aux locaux destinés à accueillir des professions libérales

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Autres références :

Circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

15. DÉTAIL MOBILIER D'ACCUEIL :



CAISSE PMR concept B Welcome

17. CADRE SUIVANT ARRETE DU 22 MARS 2007 :

Cadre suivant : Arrêté du 22 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles :

R. 111-19-21 à R. 111-19-24 :

Suivant le code de la construction et de l'habitation notamment les articles :

L. 111-7-4, R. 111-19-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24

relatifs à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|----------------------|-----|------------|
|----------------------|-----|------------|

| 1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS : | | |
|--|--|---|
| Généralités | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs | | X |
| Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement | | X |
| Largeur = 1,40m | | X |
| Rétrécissements Ponctuels = 1.20 m | | X |
| Dévers= 2% | | X |
| Pentes | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pente = 4 % | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pente entre 8 et 10 % sur 0.50 m maxi | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pente >10 % interdite | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente | | X |
| Caractéristiques des paliers de repos | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> 1.20 m x 1.40 m | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Paliers horizontaux au dévers près | | X |
| Seuils et ressauts | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> = 2 cm (ou 4 cm si pente <33%) | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Arrondis ou chanfreinés | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> Pas d'âne interdit | | X |
| Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants | | X |
| Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> emplacements | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> dimension diamètre 1.50 m | | X |
| Espaces de manœuvres de porte | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> emplacements | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> dimensions | | X |
| Espace d'usage | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> devant chaque équipement ou aménagement | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> dimension : 0.80 m X 1.30 m | | X |
| Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue | | X |
| Trous au sol : diamètre ou largeur = 2 cm | | X |
| Cheminement libre de tout obstacle | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> hauteur libre = 2.20 m | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm | | X |
| Protection si rupture de niveau = 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement | | X |
| Protection des espaces sous escaliers | | X |
| Volée d'escalier de 3 marches ou plus : | | X |
| <ul style="list-style-type: none"> 1 main courante | | X |
| - hauteur entre 0.80 et 1.00 m | | X |
| - continue, rigide et facilement préhensible | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|--|-----|------------|
| - dépassement les premières et dernières marches | | X |
| - différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel | | X |
| ▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute | | X |
| ▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche | | X |
| ▪ Nez de marches | | X |
| De couleur contrastée | | X |
| Antidérapants | | X |
| Sans débord excessif | | X |
| Présence d'un dispositif d'éclairage de cheminement | | X |
| 2. STATIONNEMENT AUTOMOBILE : | | |
| 2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places | | X |
| Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment | | X |
| Caractéristiques dimensionnelles et atteinte | | X |
| ▪ Largeur = 3,30 m | | X |
| ▪ Espace horizontal au devers de 2 % près | | X |
| Raccordement au cheminement d'accès | | X |
| - Ressaut = 2 cm | | X |
| - Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal eu dévers près | | X |
| ▪ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes | | X |
| - bornes visibles directement du poste de contrôle | | X |
| ou | | X |
| - signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels | | X |
| - ET visiophonie | | X |
| ▪ Sortie en fauteuil des places « boxées » | | X |
| Repérage horizontal et vertical des places | | X |
| ▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public | | X |
| ▪ Signalisation des croisements véhicules / piétons : | | X |
| - éveil de vigilance des piétons | | X |
| - signalisation vers les conducteurs | | X |
| 3. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS : | | |
| Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible | X | |
| Entrée facilement repérable | X | |
| Dispositifs d'accès au bâtiment | | X |
| ▪ Facilement repérable | | X |
| ▪ Signal sonore et visuel | | X |
| Système de communication à dispositif de commande manuelle | | X |
| ▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil | | X |
| ▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m | | X |
| Contrôle d'accès et de sortie | | X |
| ▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel ou | | X |
| ▪ Visiophone | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|----------------------|-----|------------|
|----------------------|-----|------------|

| 4. CHEMINEMENTS : | | |
|--|---|---|
| Cheminement handicapés : identique aux ou à l'un des cheminements usuels | X | |
| ▪ Cheminements accessibles signalés de manière adaptée en fonction du handicap (visuel, auditif, moteur) | | X |
| Cheminement libre de tout obstacle | X | |
| ▪ Largeur des cheminements : mini 1,40 m | X | |
| ▪ Rétrécissement ponctuel : 1.20 mini. | | X |
| ▪ Hauteur libre : 2.20 m mini | X | |
| ▪ Repérage visuel ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus d15 cm | X | |
| ▪ Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m | | X |
| ▪ Protection des espaces sous escaliers: | | X |
| Marches isolées | | X |
| Si trois marches ou plus | | X |
| - appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute | | X |
| - contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche | | X |
| - nez de marches | | X |
| de couleur contrastée | | X |
| Antidérapants | | X |
| sans débords excessifs | | X |
| - main courante | | X |
| hauteur entre 0,80 et 1,00 m | | X |
| continue rigide et facilement préhensible | | X |
| dépassant les premières et les dernières marches | | X |
| différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel | | X |
| Si marches menant à un escalier | | X |
| - appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute | | X |
| - contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche | | X |
| - nez de marches | | X |
| de couleur contrastée | | X |
| antidérapants | | X |
| sans débords excessifs | | X |
| - main courante | | X |
| largeur entre mains courantes = à 1,20 m | | X |
| - Dimensions | | X |
| hauteur des marches 16 cm | | X |
| giron des marches 28 cm | | X |
| Pente | | X |
| ▪ Pente = à 4 % | | X |
| ▪ Pente entre à 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m | | X |
| ▪ Pente entre 5 et 8% : sur 2 m maxi | | X |
| ▪ Pente entre 8 et 10% : sur 0,5 m maxi | | X |
| ▪ Pente > 10% interdite | | X |
| ▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente | | X |
| Paliers de repos | | X |
| ▪ 1,20 x 1,40 m | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|---|-----|------------|
| ▪ Paliers horizontaux au devers près | | X |
| Espace et manœuvre de porte | | X |
| ▪ Emplacements | | X |
| - devant chaque porte (située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune) | | X |
| - En haut et en bas de chaque plan incliné (1.20 m X 1.40 cm) | | X |
| - intérieur de chaque sas | | X |
| - espace d'usage devant chaque équipement (0.80 m x 1.30 m mini) | X | |
| - espace de manœuvre avec demi-tour devant choix d'itinéraire (Ø 1.50 m mini) | X | |
| ▪ Dimensions | | X |
| - largeur : largeur de la circulation courante | X | |
| - longueur : ouverture en poussant : 1.70 m mini ouverture en tirant : 2.20 m mini | | X |
| Espace d'usage: | X | |
| ▪ Devant chaque équipement ou aménagement | X | |
| ▪ Dimensions 0,80 x 1,30 m | X | |
| Seuils et Ressauts : | | X |
| ▪ Bords arrondis ht maxi : 2 cm (ou 4 cm avec un chanfrein à 33%) | | X |
| ▪ Arrondis ou chanfreinés | | X |
| ▪ Ressauts distants de 2.50 m de long d'une pente | | X |
| ▪ Ressauts successifs interdits (« pas d'âne ») | | X |
| Sols non meuble non glissant non réfléchissant et sans obstacle à la roue: | | X |
| Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ à 2 cm | | X |
| Garde-corps : si dénivelé > à 0.40 m (sauf quai) | | X |
| Largeur des portes sur cheminement : | | X |
| ▪ local > 100 personnes : | | X |
| - largeur de porte principal ≥ 1,40 m | | X |
| - dont un vantail ≥ à 0,90 m | | X |
| ▪ local < 100 personnes: largeur de porte ≥ 0.90 m | | X |
| ▪ un accès à un local < à 30 m ² : largeur ≥ 0,80 m | | X |
| ▪ Portique de sécurité : largeur : 0.80 mini | | X |
| Bornes, poteaux : couleurs contrastées à leur environnement | | X |
| Aménagement en saillie : ≤ à 2,20 m du sol, prolongé jusqu'au sol ou protection à 0.40 m maxi du sol (recommandation) | | X |
| 5. ASCENSEUR : | | |
| Tous les ascenseurs doivent être accessibles | | X |
| Tous niveaux doivent être desservis | | X |
| Dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage | | X |
| Ascenseur obligatoire | | X |
| - Si niveau ≠ du RdC peut recevoir 50 personnes (seuil axe à 100 personnes pour les établissements d'enseignements) | | X |
| - Tous les ascenseurs sont accessibles | | X |
| - Obligatoire si prestation exclusive à un autre niveau | | X |
| - Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que sur dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6 | | X |
| - Largeur de porte > 0,80 m | | X |
| Portes coulissantes obligatoires | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|----------------------|-----|------------|
|----------------------|-----|------------|

| | | |
|--|--|---|
| Dimensions cabines | | X |
| - au moins de 1,00 m x 1,30 m (profondeur) (si plusieurs faces de services la profondeur \geq 1,30 m pour chacune des portes). | | X |
| Commandes | | X |
| - sur le côté à plus de 0,40 m d'un angle | | X |
| - hauteur \leq 1,30 m (inscriptions en "braille") | | X |
| Précision d'arrêt \leq 2 cm | | X |
| - Si ascenseur non visible depuis l'entrée ou le hall principal, repérage par une signalisation adaptée | | X |
| Conformité | | X |
| - Normes NF EN 8170 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap | | X |
| - Muni d'un dispositif permettant de prendre appui | | X |
| - Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine aux étages desservies et au système d'alarme | | X |
| Appareils élévateurs pour personne à mobilité réduite | | X |
| - dérogation obtenue | | X |
| - conforme aux normes les concernant d'usage | | X |
| - d'usage permanent | | X |
| 6. ESCALIER : | | |
| Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement | | X |
| - si aucun mur de part et d'autre, largeur \geq 1,20 m | | X |
| - si un mur d'un seul côté, largeur \geq 1,30 m | | X |
| - si entre deux murs, largeur \geq 1,40 m | | X |
| - appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute | | X |
| - contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées | | X |
| - nez de marches | | X |
| de couleur contrastée | | X |
| antidérapants | | X |
| sans débords excessifs | | X |
| - main courante | | X |
| hauteur entre 0,80 et 1,00 m | | X |
| continue rigide et facilement préhensible | | X |
| dépassant les premières et les dernières marches | | X |
| différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel | | X |
| - dimensions | | X |
| hauteur des marches 16 cm | | X |
| giron des marches 28 cm | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|----------------------|-----|------------|
|----------------------|-----|------------|

| | | |
|--|---|---|
| 7. TAPIS, ESCALIERS et PLANS INCLINES: | | |
| Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur | | X |
| Mains courantes accompagnant le mouvement | | X |
| Mains courantes dépassant de 30cm le départ et l'arrivée | | X |
| Arrêt d'urgence facilement repérable accessible et manœuvrable en position debout assis | | X |
| Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel | | X |
| Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique | | X |
| 8. REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS : | | |
| Tapis | | X |
| - Dureté suffisante | | X |
| - Pas de ressaut = 2 cm | | X |
| Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration | | X |
| - Conforme à la réglementation | | X |
| - Ou Aire d'absorption équivalente = 25% de la surface au sol | | X |
| 9. PORTES PORTIQUES ET SAS : | | |
| Dimensions des sas | | X |
| Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers | | X |
| Largeur des portes principales et des portiques | | X |
| - 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes | | X |
| - 1,40 m pour les locaux recevant au moins 100 personnes | | X |
| - un vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux | | X |
| - largeur = 0,80 m pour les portiques de sécurité | | X |
| Poignées des portes | | X |
| - Facilement préhensible | | X |
| - A plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil | | X |
| Effort pour ouvrir une porte = 50 N | | X |
| Portes vitrées repérables | | X |
| Portes à ouverture automatique | | X |
| - Durée d'ouverture réglable | | X |
| - Détection des personnes de toutes tailles | | X |
| Portes à ouverture automatique | | X |
| Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique | | X |
| Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé | | X |
| 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE : | | |
| Si existence point d'accueil | | X |
| - Au moins un accessible | | X |
| - Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert | | X |
| - Banque d'accueil utilisables en position assis ou debout | X | |
| Equipement divers accessibles au public | X | |
| - Au moins un équipement par type aménagé | X | |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|--|-----|------------|
| - Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement | X | |
| Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir entendre parler | | X |
| - 0,90m =Ht=1,30 m | | X |
| Guichets d'information, vente manuelle, tables/tablettes si nécessaires de lire écrire/utiliser un clavier | X | |
| - Face supérieure ou égale à 0,80 m | X | |
| - Vide de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30 m | X | |
| - Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique | | X |
| Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores | | X |
| 11 .SANITAIRES : | | |
| Cabinets aménagés | | X |
| - Au moins un par niveau comportant des sanitaires | | X |
| - Aux mêmes emplacements que les autres | | X |
| - Séparés H/F si autres sanitaires séparés | | X |
| Un lavabo accessible par groupe de lavabos | | X |
| - Espace de manœuvre dans le cabinet ou devant la porte diam 1,50m | | X |
| Lavabo accessible | | X |
| - Bord supérieur H = 0,80m | | X |
| - Vide en dessous de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30m | | X |
| - Accessoires divers porte savon à 1,30m maxi | | X |
| - Hauteur du miroir : 1,05 m du sol ou inclinable | | X |
| - Urinoirs à différentes hauteurs si batterie d'urinoir | | X |
| Aménagement intérieurs des cabinets | | X |
| - Dispositif permettant de refermer la porte | | X |
| - Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m | | X |
| - Hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50m | | X |
| - Lave main accessible à une ht de 0,85m | | X |
| - Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol | | X |
| - Barre d'appui supportant une personne | | X |
| - Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable | | X |
| 12. SORTIES : | | |
| Sorties repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours | X | |
| 13. ECLAIRAGE : | | |
| Valeurs d'éclairage | X | |
| - 20 lux pour les cheminements extérieurs | | X |
| - 200 lux aux postes d'accueil | X | |
| - 100 lux pour les circulations horizontales | X | |
| - 150 lux pour les circulations escaliers et équipement mobiles | | X |
| Durée de fonctionnement des éclairages temporisés | | X |
| Extinction doit être progressive si éclairage temporisé | | X |
| Eclairages par détection de présence | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|----------------------|-----|------------|
|----------------------|-----|------------|

| 14. INFORMATION ET SIGNALISATION : | | |
|--|---|---|
| Chemins extérieurs | | X |
| - Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou encas de pluralité de chemins | | X |
| - Repérage de parois vitrées | | X |
| - Passage piétons | | X |
| Accès à l'établissement et accueil | X | |
| - Repérage des entrées | X | |
| - Repérage du système de contrôle d'accès | | X |
| Accueils sonorisés | | X |
| - Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire | | X |
| - Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique | | X |
| - Signalisation de la borne par un pictogramme | | X |
| Equipements divers | X | |
| - Signalisation du point d'accueil du guichet | X | |
| - Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage | X | |
| - Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile | | X |
| Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 | X | |
| - Visibilité (localisation du support, contrastes) | X | |
| - Lisibilité (hauteur des caractères) | X | |
| - Compréhension (pictogramme) | X | |
| 15. INFORMATION ET SIGNALISATION : | | |
| Nombre de places réservées 1+1 par tranche de 50 | | X |
| Salle de + de 100 places : selon arrêté municipal | | X |
| Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m | | X |
| Chemins accessibles jusqu'à l'emplacement | | X |
| Réparties en fonction des différentes catégories de places | | X |
| 16. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL : | | |
| Nombre de chambres adaptées | | X |
| - 1 si moins de 21 chambres | | X |
| ou | | X |
| - 1 + 1 par tranches de 50 | | X |
| ou | | X |
| - toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou avec handicap moteur | | X |
| Caractéristiques des chambres adaptées | | X |
| - Espaces de rotation diam 1,50m | | X |
| - 0,90m sur les grands côtés du lit | | X |
| - 1,20 m au pied du lit | | X |
| - 0 hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm | | X |
| Cabinet de toilette | | X |
| - 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée | | X |
| - Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur | | X |

| CONSTRUCTIONS NEUVES | OUI | Sans Objet |
|---|-----|------------|
| - Espace de rotation diam 1,50 m | | X |
| - Douche accessible avec barre d'appui | | X |
| Cabinet d'aisance accessible | | X |
| - 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée | | X |
| - Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites | | X |
| - Espace d'usage 0,80 x 1,30 m | | X |
| - Barre d'appui | | X |
| Pour toutes les chambres | | X |
| - 1 prise de courant à proximité du lit | | X |
| - 1 prise téléphonique en cas de réseau téléphonie interne | | X |
| - 1 N° de la chambre en relief sur la porte | | X |
| 17. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES CABINES OU DOUCHES : | | |
| Cabines | | X |
| - Au moins 1 cabine aménagée | | X |
| - Au même emplacement que les autres cabines | | X |
| - Cheminement accessible jusqu'à la cabine | | X |
| - Cabines séparées H/F si autres cabines séparées | | X |
| - Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dim 1,50m | | X |
| - Siège | | X |
| - Dispositif d'appui en position debout | | X |
| Douches | | X |
| - Au moins 1 douche aménagée | | X |
| - Au même emplacement que les autres douches | | X |
| - Cheminement accessible jusqu'à la douche | | X |
| - Douches séparées H/F si autres douches séparées | | X |
| - Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche | | X |
| - Siphon de sol | | X |
| - Dispositif d'appui en position debout | | X |
| - Equipements divers utilisables en position assis | | X |
| 18. CAISSE DE PAIEMENT : | | |
| Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses | X | |
| Une caisse adaptée par tranche de 20 | X | |
| Répartition uniforme des caisses adaptées | X | |
| Caractéristiques des caisses adaptées | X | |
| Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes | X | |
| 19. SIGNALISATION : | | |
| Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables | X | |

| CONSTRUCTIONS EXISTANTES | | OUI | Sans Objet |
|--------------------------|--|-----|---------------|
| 1° / | Parties nouvelles en conformité avec l'article R.111-19.1 (dans ce cas remplir la rubrique A) | X | |
| 2° / | Amélioration des parties existantes. | | |

Je soussigné (le demandeur) **M. L. ALEXANDRE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

Je soussigné (l'architecte d'intérieur) **M. J. LAPEYRONIE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Définition du handicap et prescription pour les ERP | 2 |
| 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? | 2 |
| 2) Professionnels et usagers, tous concernés | 2 |
| 3) Rappel des obligations | 3 |
| a) Pour les bâtiments neufs..... | 3 |
| b) Pour les bâtiments existants..... | 4 |
| II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public | 5 |
| 1) Attitudes et comportements généraux | 5 |
| 2) Attitudes et comportement spécifiques..... | 6 |
| a) Personnes avec une déficience auditive..... | 6 |
| b) Personnes avec une déficience visuelle | 7 |
| c) Personnes avec une déficience motrice..... | 10 |
| d) Personnes avec une déficience mentale..... | 11 |
| e) Personnes avec une déficience psychique | 13 |
| III. Rendre accessibles son établissement | 14 |
| Documents de référence | 16 |

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tend l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

⁹Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

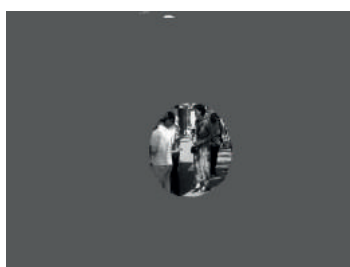
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

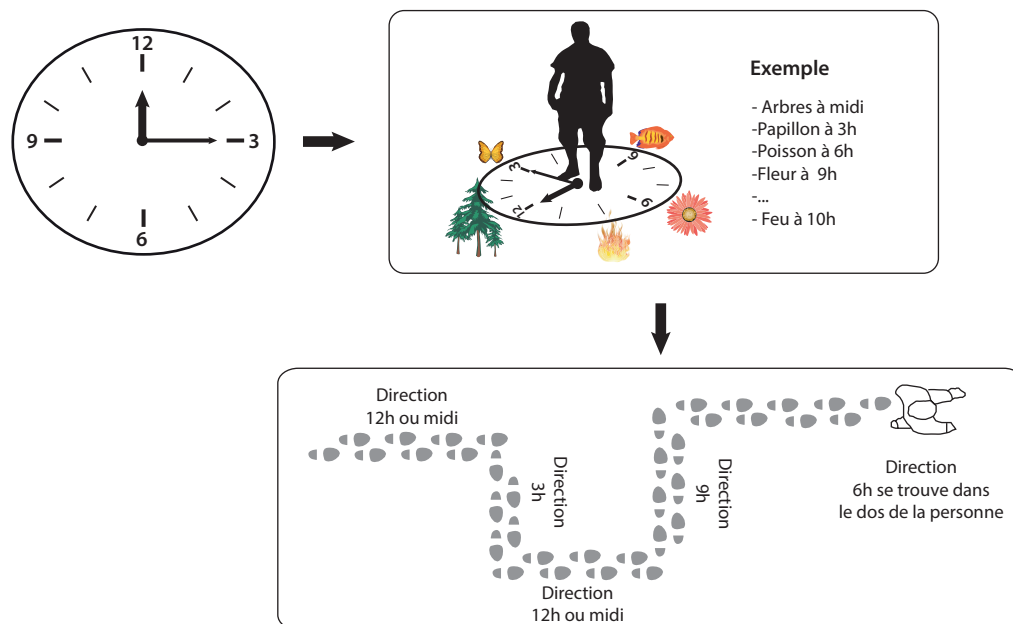
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrement et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

INSERER LE GUIDE « BIEN ACCUEILLIR LES PERSONNES HANDICAPEES »

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

Liste indicative des équipements concernés :

- Ascenseurs
- Appareils élévateurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Rampes automatiques
- Portes automatiques
- Signaux sonores et visuels d'accès
- Appareils d'interphonie
- Doublages visuels d'informations sonores
- Boucles à induction magnétique portatives ou fixes
- Dispositifs répéteurs de feux de circulation
- etc...

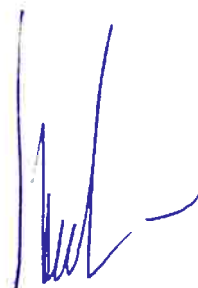
ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Clubs Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 07/12/2017 -

Luc ALEXANDRE DIRECTEUR EXPLOITATION



8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)



Réseau Clubs Bouygues Telecom
Le Technopole
13-15, avenue du Maréchal Juin
92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Aussi l'ensemble de nos Collaborateurs en point de vente sont formés, via l'Académie, notre pôle de formation interne, à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Régis Van Brussel", written over a horizontal line.

Fait à Meudon, le 06 / 05 / 2019

Régis VAN BRUSSEL DIRECTEUR GENERAL

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)